

118/08/
09

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

---:---:---

REQUETE

A Messieurs les Juges Français et Britannique du Tribunal Mixte, exerçant conjointement les pouvoirs conférés par le Protocole du 6 Août 1914 au Président du Tribunal Mixte, conformément à la disposition N° VI de l'échange de notes diplomatiques du 5 Décembre 1939.

La société BURNS PHILIP (NEW HEBRIDES) LIMITED, société constituée sous le régime de la loi britannique, ayant son siège à Port-Vila et dont le Directeur est Monsieur Stanley JONES.

Ayant pour défenseur Maître Armand de PREVILLE, demeurant à Port-Vila.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'elle est créancière de M. René POLINELLI, citoyen français, employé au Service Météorologique du Condominium, demeurant à Santo, pour une somme de QUATRE CENT CINQUANTE HUIT LIVRES AUSTRALIENNES (L.A. 458.)

Qu'à sa connaissance M. POLINELLI n'a pas d'autres biens ou revenus saisissables que ses appointements qui lui sont versés mensuellement par M. l'Agent des Douanes à Santo en sa qualité de sous caissier du Condominium préposé au paiement des appointements des employés du Condominium résidant à Santo et que la requérante a intérêt à former saisie arrêt sur ces appointements.

Que la requérante, considérant qu'aux termes de l'art. 20 B 1er alinéa du Protocole, le Tribunal compétent pour statuer sur l'action en paiement envisagée devait être celui du défendeur, a tout d'abord, suivant requête en date du 6 Août 1958, sollicité de la juridiction française l'autorisation de former saisie arrêt sur les appointements de son débiteur entre les mains du fonctionnaire du Condominium exerçant les fonctions sus indiquées, lesquelles sont actuellement confiées à un sujet britannique.

Mais que M. le Président de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Port-Vila s'est déclaré incompétent aux fins de ladite requête pour cette raison que la mesure d'exécution sollicitée devait être exécutée par un tiers saisi non justiciable, par sa nationalité, de la juridiction française.

Attendu que la requérante, considérant qu'aux termes de l'art. 20 du Protocole la France et la Grande Bretagne se sont engagés à instituer dans l'archipel des Tribunaux Nationaux ayant compétence pour statuer sur tous litiges civils ou commerciaux entre non indigènes autres que ceux dont la connaissance est réservée au Tribunal Mixte par ledit Protocole; considérant par ailleurs qu'aucune disposition du Protocole n'attribue compétence au Tribunal Mixte pour ordonner la mesure sollicitée, s'est adressée à la juridiction britannique, suivant requête en date du 7 Août 1958, pour obtenir l'autorisation de former la même saisie arrêt.

Que, par lettre en date du 8 Août 1958, Monsieur le Greffier de cette juridiction informait le défenseur de la requérante que le Tribunal du Haut-Commissaire de Sa Majesté Britannique s'était également déclaré incompétent.

Attendu que les Juges Français et Britannique du Tribunal Mixte exerçant conjointement les pouvoirs conférés par le Président de ce Tribunal par l'article 20 (B) 2ème alinéa du Protocole sont compétents pour statuer souverainement sur le conflit négatif résultant des déclarations d'incompétence faites par les deux Tribunaux nationaux.

EN CONSEQUENCE ELLE DEMANDE QU'IL VOUS PLAISE :

Vouloir bien statuer sur le conflit de compétence sus exposé en désignant le Tribunal national compétent pour, conformément à sa loi, ordonner à M. l'Agent des Douanes à Santo, en sa qualité de sous caissier du Condominium, de retenir et de verser à la requérante la portion saisissable des appointements de M. René POLINELLI jusqu'à complet paiement de sa dette.

Port-Vila, le 9 Août 1958

Court was incompetent for the reason that the garnishee order would have to be served on a person who was not within the jurisdiction of that Court.

8. That by the provisions of Article 20 of the Anglo-French Protocol of 6th August, 1914, the national Courts which Great Britain and France undertake to establish in the Group shall have jurisdiction in all civil (including commercial) cases between non-natives other than those reserved to the Joint Court by the said Protocol.

2.

9. That by the terms of Article 12,1 (B) of the said Protocol the Joint Court shall have jurisdiction in civil and commercial matters in regard to proceedings concerning movable property, but only when such proceedings are connected with proceedings over immovable property brought within its jurisdiction.

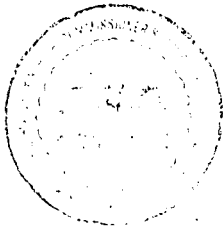
10. That it is evident that these provisions are not applicable in the present case and as the French Court has declared itself to be incompetent your petitioner is entitled to think that the High Commissioner's Court may declare itself competent.

11. Your petitioner therefore prays the High Commissioner's Court to order the Customs Agent at Santo, in his capacity of Condominium Sub-cashier, and as paymaster for the Joint Administration, to pay to Burns Philp (New Hebrides) Limited the salary due by the Joint Administration to the said Mr. POLINELLI, or such portion thereof as the Court may order, to satisfy the debt due by the said Mr. POLINELLI to Burns Philp (New Hebrides) Limited.

Affirmed at Vila this
the seventh day of
August, 1958,
before me,

S. Dubois.

Registrar.



[Handwritten signature]

Her Britannic Majesty's
for the
HELD IN THE
UNDER THE PACI

JUR

In Chambers

8th August 1958.

Burns Philp

René Pol

To Mr. A. de
Counse

I have to
Commissioner
Court is not
want of juri